

Deuxième phase de modifications des règlements liés à la *Loi sur la faune*



Nouveaux règlements axés sur la protection de la faune aux Territoires du Nord-Ouest (TNO)

Cerf mullet et cerf de Virginie

Règlement en vue de protéger contre la maladie les espèces de la famille des cervidés des TNO (comme l'orignal et le caribou)

- Les chasseurs qui tuent un cerf mullet ou un cerf de Virginie à plus de 100 km de la frontière des TNO doivent soumettre l'animal en question à des analyses de dépistage de la maladie débilitante chronique des cervidés. Les résultats doivent être négatifs pour qu'ils puissent rapporter quoi que ce soit hormis la viande désossée aux TNO.

Cochons

Règlement en vue de protéger de la maladie la faune des TNO et de protéger son habitat de la destruction

- Tous les cochons (y compris les sangliers et les porcs) qui sont en liberté ont été déclarés animaux nuisibles aux TNO et peuvent être abattus sans permis.

Caribous des bois

Règlement en vue d'améliorer la gestion du caribou et de conserver le caribou boréal

- Le caribou des bois est désormais appelé « caribou boréal » et « caribou des montagnes du Nord », en fonction de la région où il se trouve.
- Désormais, les chasseurs résidents et les titulaires d'un permis de chasse générale ne peuvent chasser que les caribous boréaux mâles; et la saison de chasse a été raccourcie.

Jeunes chasseurs

Règlement pour qu'il soit plus facile pour les jeunes chasseurs non résidents titulaires d'un permis de chasser

- Les jeunes chasseurs de l'extérieur des TNO pourront désormais chasser accompagnés d'un guide seulement, alors qu'ils devaient auparavant être accompagnés d'un chasseur et d'un guide titulaires d'un permis.

Chauves-souris

Règlement pour protéger les chauves-souris et leur habitat (y compris les espèces menacées)

- Il est interdit de détruire intentionnellement les dortoirs de chauves-souris naturels.*

Rapaces

Règlement en vue de protéger les oiseaux de proie (rapaces) et leur habitat

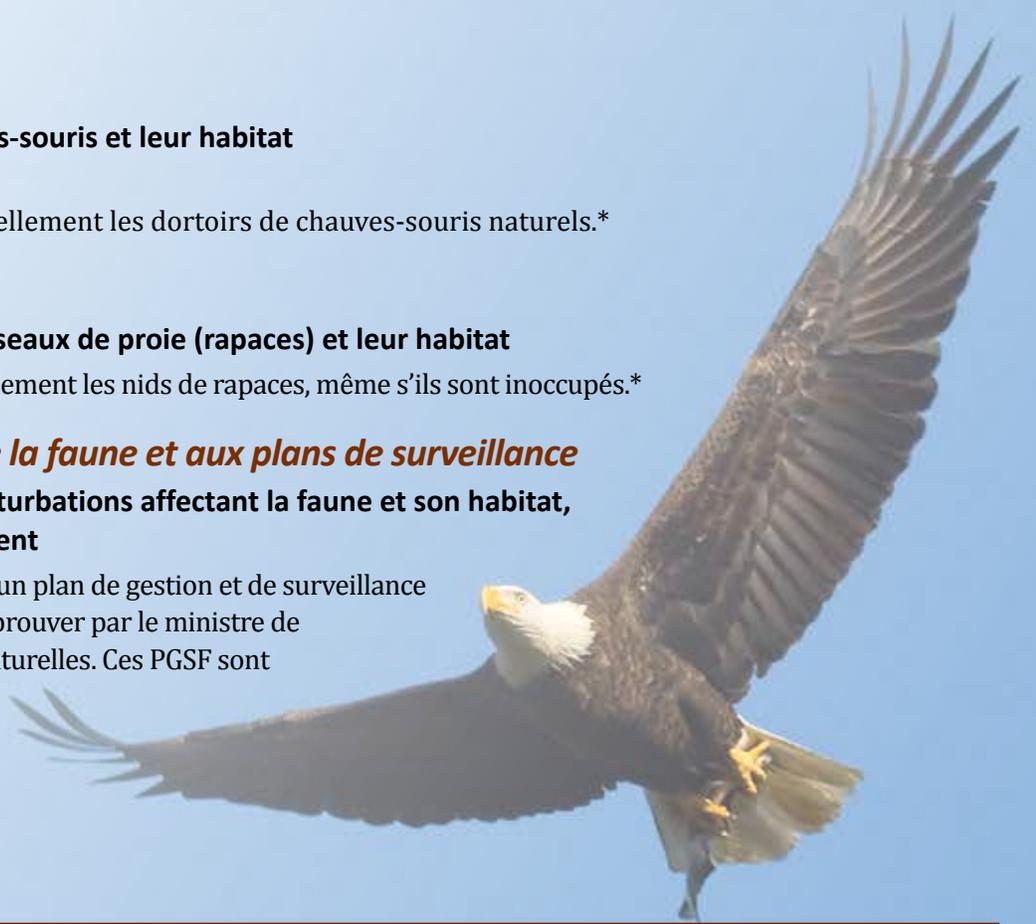
- Il est interdit de détruire intentionnellement les nids de rapaces, même s'ils sont inoccupés.*

Règlements liés à la gestion de la faune et aux plans de surveillance

Règlement en vue de réduire les perturbations affectant la faune et son habitat, causées par les projets d'aménagement

- Les promoteurs qui doivent produire un plan de gestion et de surveillance de la faune (PGSF) devront le faire approuver par le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles. Ces PGSF sont contraignants et exécutoires.

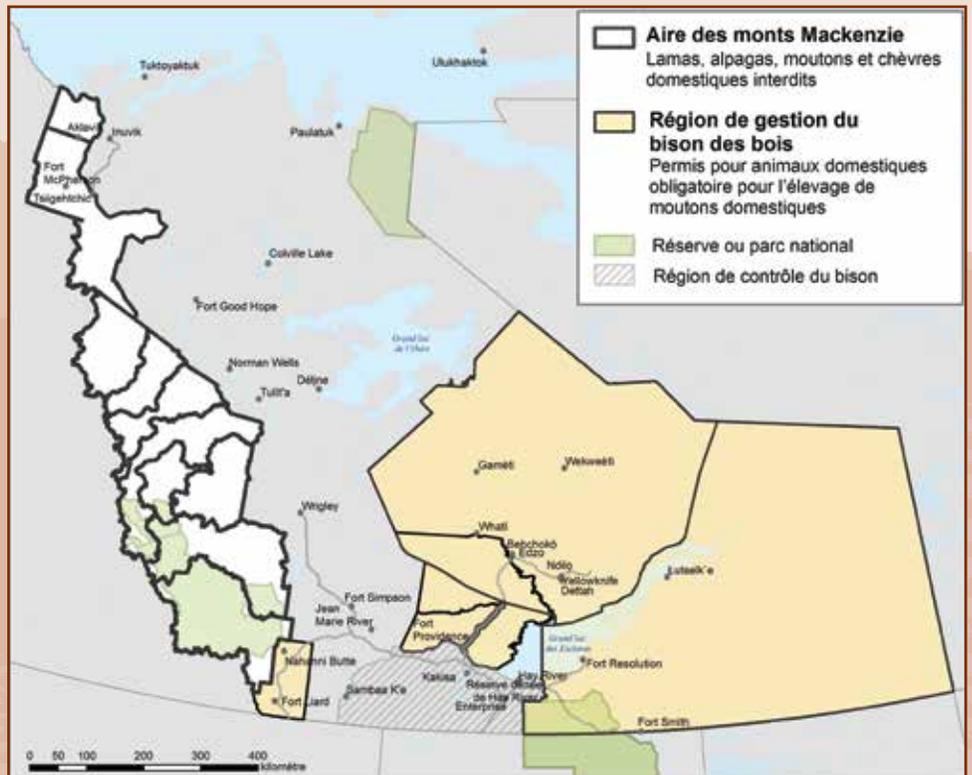
* La destruction ou l'enlèvement de nids ou de dortoirs pourraient être autorisés au besoin en vertu d'un *permis général lié à la faune* gratuit.



Lamas, alpagas, moutons et chèvres domestiques

Règlement en vue de protéger contre la maladie les populations de moutons et de bisons sauvages des TNO

- Il est interdit de posséder des lamas, des alpagas, des moutons et des chèvres domestiques dans les régions montagneuses à l'ouest du fleuve Mackenzie.
- Vous devez vous procurer un permis pour animaux domestiques si vous élevez ou prévoyez élever des moutons domestiques dans région de gestion du bison des bois.



Pour de plus amples renseignements :

Communiquez avec le personnel du bureau du MERN le plus proche ou par courriel à wildlife@gov.nt.ca